

VD_OMNI PE.2007.0194 vom 5. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0194

FR: VD_OMNI PE.2007.0194 du 5 septembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0194 del 5 settembre 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante ukrainienne, a déposé sa candidature pour suivre les cours d'un master of advanced studies à l'UNIL. Avant d'obtenir une réponse positive de l'université, la recourante est entrée en Suisse au bénéfice d'un visa de "manifestation". Après son admission, la recourante dépose en Suisse une demande de permis de séjour pour études. Il faut en l'occurrence s'écarter de la jurisprudence du TA qui dispose que l'étranger est tenu par les termes de son visa pour deux raisons : 1) au moment où la recourante a déposé sa demande de permis, son premier visa n'était pas échu. 2) Le SPOP est entré en matière sur la demande de la recourante en sollicitant des informations complémentaires. Un visa lui a été délivré pour qu'elle puisse rentrer dans son pays pour les fêtes de fin d'année. En agissant ainsi, le SPOP viole le principe de la bonne foi : son comportement était de nature à laisser penser à la recourante que sa demande allait être admise, alors que, si informée à temps, la recourante aurait pu guérir le vice en déposant une demande de permis de séjour dans son pays d'origine. Par ailleurs, les conditions de l'art. 32 OLE sont satisfaites. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de l'article 31 alinéa 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'article 31 alinéa 2 LJPA. Partant il est recevable à la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA ; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de

l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 4

Il est vrai que selon une jurisprudence constante du Tribunal de céans, l'étranger qui entre en Suisse est tenu par les termes de son visa concernant son voyage et son séjour (voir art. 11 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers – OEArr; RS 142.211). Selon une jurisprudence constante (arrêts TA PE.2007.163 du 19 juin 2007 ou PE.2006.0511 du 21 mars 2007, et les arrêts cités), l'observation des conditions dont est assorti l'octroi du visa (spécialement la limitation de la durée de sa validité à trois mois) justifie à lui seul le rejet de la demande d'autorisation. Cette solution s'impose également au regard des Directives de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après: Directives ODM). Le chiffre 223.1 des directives prévoit en effet qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1 er OEArr, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme ou d'entretiens d'affaires. Les dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que, par exemple, en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE; cf. directives, loc cit.). Or, tel n'est pas le cas du recourant. En l'occurrence, la recourante allègue qu'elle a déposé une candidature pour venir suivre des cours de 3^{ème} cycle à l'Université de Lausanne au mois de juin 2006 et qu'elle a voulu améliorer ses connaissances linguistiques avant de débiter les cours. Elle est dès lors entrée en Suisse au moyen d'un visa de tourisme le 9 septembre 2006. Entre-temps, l'université de Lausanne a accepté sa candidature, ce dont elle a été informée par un courrier adressé dans son pays d'origine après son départ. C'est ainsi qu'elle a déposé une demande de permis de séjour pour étudiant alors qu'elle se trouvait en Suisse, après s'être acquittée de la taxe d'inscription aux cours de l'Unil le 16 octobre 2006. L'autorité intimée soutient que la recourante aurait dû retourner dans son pays d'origine avant l'échéance de son visa pour y déposer une demande de permis de séjour par l'intermédiaire de la représentation consulaire suisse. L'argumentation soulevée par l'autorité intimée est conforme aux principes évoqués ci-dessus ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal de céans. Toutefois dans le cas particulier de la recourante, il convient de relever les éléments suivants : celle-ci a déposé une demande de permis de séjour alors que son visa n'était pas encore échu. En d'autres termes, au moment où elle a déposé sa demande de visa, elle ne se trouvait pas en situation irrégulière dans notre pays. L'autorité intimée, qui a reçu la demande de la recourante le 23 octobre 2006, a sollicité de cette dernière des informations complémentaires par courrier du 27 novembre suivant. La recourante a transmis ces informations le 14 décembre 2006. Le SPOP a par ailleurs délivré à la recourante un visa lui permettant de rentrer dans son pays et de revenir en Suisse durant les fêtes de fin d'année 2006-2007. Ce visa portait la mention "Selon AE (RCE3)", ce qui signifie, d'après les informations figurant sur le site internet du Département fédéral des affaires étrangères (http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/rep/eur/vrus/ref_visinf/visrus/ruvaty/ruinf.html) que la personne titulaire du visa peut exercer une activité professionnelle en Suisse. Le principe de la bonne foi, consacré à l'article 5 alinéa 3 de la Constitution fédérale interdit notamment aux organes de l'Etat et aux administrés d'user les uns envers les autres de procédés déloyaux et d'abuser manifestement de leurs droits. L'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper les administrés et elle ne saurait tirer avantage des

conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (Claude Rouiller, in *Droit constitutionnel suisse*, Daniel Thürer et crts (éd.), Zurich, 2001, p. 686). La protection de la bonne foi présuppose que le comportement d'une autorité a fait naître dans l'esprit d'un administré la conscience qu'il est en droit de faire, de ne pas faire, ou de tolérer quelque chose, ou mieux la conscience qu'il est titulaire d'un droit qu'en vérité la loi ne lui reconnaît pas. Cette conscience peut avoir sa source dans une cohérence des attitudes dont il serait contradictoire de se départir, ou dans des assurances concrètes (Rouiller, op. cit., p. 687). Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement d'un comportement d'une administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361, consid. 7.1). Ainsi, à certaines conditions, le citoyen a le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'à juste titre il a placée dans celles-ci. Il faut toutefois qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut, pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 2P.170/2004 du 14 octobre 2004, consid. 2.1 et références citées). Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que le fait de ne pas délivrer une autorisation de séjour après avoir délivré un visa dans ce but était contraire au principe de la bonne foi (ATF 2A.2/2000 du 16 mai 2000, consid. 3b). Dans le cas présent, le Tribunal de céans arrive à la conclusion que l'attitude de l'autorité intimée est contraire au principe de la bonne foi. En effet, après avoir reçu la demande d'autorisation de séjour déposée en Suisse par la recourante, l'autorité a d'une part sollicité des informations complémentaires, laissant clairement sous-entendre qu'elle entrait en matière sur la demande de permis d'étudiant de la recourante, malgré le fait que celle-ci était arrivée en Suisse munie d'un visa de courte durée. D'autre part, l'autorité intimée a délivré à la recourante un visa lui permettant de retourner dans son pays d'origine pendant les fêtes de fin d'année. Un tel comportement laissait clairement comprendre à la recourante qu'elle était autorisée à séjourner en Suisse. Ainsi, l'autorité intimée ne peut, sous peine de violer le principe de la bonne foi en adoptant un comportement contradictoire, invoquer, dans ces circonstances particulières, a posteriori le fait que la recourante était arrivée en Suisse munie d'un visa de courte durée. Cette attitude était d'autant plus inacceptable que, si elle avait été informée à temps, la recourante aurait pu corriger le vice invoqué par l'autorité intimée en déposant une nouvelle demande de visa et de permis de séjour dans son pays d'origine, ce qu'elle aurait notamment pu faire au moment où elle est retournée dans son pays durant les fêtes de fin d'année.

E. 5

Reste à examiner si la recourante remplit les conditions relatives à l'octroi d'un permis d'étudiant. Conformément à l'article 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque : " - a) le requérant vient seul en suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni

dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. Il n'est en l'espèce pas contesté que la recourante satisfait aux exigences des lettres a et b de l'art. 32 OLE. Le programme d'études de la recourante est également fixé, puisqu'elle suit un programme officiel de l'Unil et que, conformément à l'attestation du 30 mars 2007, la date de ses examens finaux est arrêtée. Cette attestation vaut également comme preuve que la condition de l'art. 32 let. d OLE est satisfaite. Dans ses déterminations du 8 mai 2007, l'autorité intimée, vu les pièces produites par la recourante, a renoncé à contester le fait qu'elle ne disposait pas de moyens financiers suffisant pour accomplir ses études. Par ailleurs, rien ne laisse penser que la sortie de Suisse de la recourante à l'issue de ses études n'est pas garantie. Celle-ci a tous ses centres d'intérêts et sa famille dans son pays d'origine. De plus, une place de travail lui est déjà promise à son retour. Enfin, âgée de 24 ans, la recourante est encore jeune et son âge ne s'oppose pas à ce qu'elle suive des études post-graduées, conformément à la jurisprudence précitée.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Le dossier est retourné à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision et qu'elle délivre une autorisation de séjour pour étudiant en faveur de la recourante. Le présent arrêt sera dès lors rendu sans frais; l'avance effectuée par la recourante lui sera restituée. La recourante n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle n'a toutefois pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.